



**Sandra BURGER**

Avocat au Barreau de MELUN

*Ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats*

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**  
**SUR LES HONORAIRES DE L'AVOCAT**

**(ARTICLE 10 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1971)**

L'Avocat a droit au règlement des honoraires et émoluments qui lui seront dus en rémunération du travail fourni, du service rendu et du résultat obtenu ainsi qu'au remboursement de ses frais et débours.

Des honoraires sont acquis à l'Avocat chargé par un client d'un dossier, même si ce dernier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail déjà accompli.

La détermination de la rémunération de l'Avocat est fonction, notamment de chacun des éléments suivants, conformément aux usages :

- ⌘ le temps consacré à l'affaire,
- ⌘ le travail de recherche,
- ⌘ la nature et la difficulté de l'affaire,
- ⌘ l'importance des intérêts en cause,
- ⌘ l'incidence des frais et charges du Cabinet,
- ⌘ la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de l'Avocat,
- ⌘ les avantages, le service rendu et le résultat obtenu au profit du client.

L'Avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'Avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient préservés.

En contrepartie de son travail, l'Avocat percevra des honoraires déterminés sur la base d'une :

- ⌘ rémunération au taux horaire : le taux étant déterminé par l'Avocat pour chaque affaire, au regard des critères précédemment évoqués,

*Ou,*

- ⌘ rémunération forfaitaire sur la base d'un nombre d'heures déterminé par l'Avocat,

*Et voire en sus,*

- ⌘ honoraires de résultat.

*En tout état de cause, l'Avocat pourra proposer à son client la rédaction d'une convention d'honoraires déterminant l'étendue de sa mission et le montant de sa rémunération.*

31 rue de Paris - 77220 TOURNAN EN BRIE  
Téléphone : 01.64.07.94.81 - Télécopie : 09.81.40.96.94  
Toque M.35

Site internet : <http://www.maitresandraberger.fr> - Adresse e-mail : [avocat@maitresandraberger.fr](mailto:avocat@maitresandraberger.fr)

*Membre d'une association agréée, le règlement par chèque des honoraires est accepté*

N° FR 53 441 018 306 00049 - N° SIRET 441 018 306 00049